

«ANNEXE I CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence. ».

4. Les articles 1 et 3 ont effet depuis le 1^{er} août 2004.

5. L'article 2 a effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44639

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q. c. R-16)

Établissement du taux d'intérêt — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement, en remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir de nouvelles règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des

maires et des conseillers des municipalités et le remplacement du Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt. Ce projet de règlement propose que le taux d'intérêt soit établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. En outre, il y est prévu que le premier taux d'intérêt sera applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur par intérim, Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: (418) 644-1477; télécopieur: (418) 644-5353.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I. Le premier taux d'intérêt établi est applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, édicté par le décret n° 2507-83 du 6 décembre 1983.

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«ANNEXE I CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».